

DATE DE DURABILITÉ MINIMALE, DATE LIMITE DE CONSOMMATION ET DATE DE CONGÉLATION

1. La date de durabilité minimale est indiquée comme suit:

- elle est précédée des termes :
 - o « à consommer de préférence avant le ... » lorsque la date comporte l'indication du jour ;
 - o « à consommer de préférence avant fin ... » dans les autres cas ;
- les termes prévus au point précédent sont accompagnés :
 - o soit de la date elle-même ;
 - o soit d'une référence à l'endroit où la date est indiquée sur l'étiquetage.

En cas de besoin, ces mentions sont complétées par l'indication des conditions de conservation dont le respect permet d'assurer la durabilité indiquée ;

- la date se compose de l'indication, en clair et dans l'ordre, du jour, du mois et, éventuellement, de l'année.

Remarque : les formulations suivantes pour les denrées alimentaires fabriquées et commercialisées en France soumises à DDM peuvent être utilisées en complément :

- « Pour une dégustation optimale », avant la DDM ;
- « Ce produit peut être consommé après cette date » ou toute mention équivalente pour le consommateur, dans le champ visuel de l'indication de la DDM.

Ces deux mentions peuvent être combinées.

Toutefois, pour les denrées alimentaires :

- o dont la durabilité est inférieure à trois mois, l'indication du jour et du mois est suffisante ;
- o dont la durabilité est supérieure à trois mois, mais n'excède pas dix-huit mois, l'indication du mois et de l'année est suffisante ;
- o dont la durabilité est supérieure à dix-huit mois, l'indication de l'année est suffisante.
- la mention de la date de durabilité minimale est interdite dans le cas :
 - o des fruits et légumes frais, y compris les pommes de terre, qui n'ont pas fait l'objet d'un épluchage, d'un découpage ou d'autres traitements similaires ; cette dérogation ne s'applique pas aux graines germantes et produits similaires tels que les jets de légumineuses ;
 - o des vins, vins de liqueur, vins mousseux, vins aromatisés et des produits similaires obtenus à partir de fruits autres que le raisin ainsi que des boissons relevant du code NC 2206 00 et obtenues à partir de raisin ou de moût de raisin ;
 - o des boissons titrant 10 % ou plus en volume d'alcool ;
 - o des produits de la boulangerie et de la pâtisserie qui, par leur nature, sont normalement consommés dans le délai de vingt-quatre heures après la fabrication ;
 - o des vinaigres ;
 - o du sel de cuisine ;

- des sucres à l'état solide ;
- des produits de confiserie consistant presque uniquement en sucres aromatisés et/ou colorés ;
- des gommes à mâcher et produits similaires à mâcher.

2. La date limite de consommation est mentionnée comme suit :

- elle est précédée des termes « à consommer jusqu'au ... » ;
- les termes prévus au point a) sont suivis :
 - soit de la date elle-même ;
 - soit d'une référence à l'endroit où la date est indiquée sur l'étiquetage. Ces mentions sont suivies d'une description des conditions de conservation à respecter ;
- la date se compose de l'indication, en clair et dans l'ordre, du jour, du mois et, éventuellement, de l'année ;
- la « date limite » de consommation est indiquée sur chaque portion individuelle préemballée.

3. La date de congélation ou la date de première congélation, visée à l'annexe III, point 6, est mentionnée comme suit:

- elle est précédée des termes « produit congelé le ... » ;
- les termes prévus au point précédent sont suivis :
 - soit de la date elle-même ;
 - soit d'une référence à l'endroit où la date est indiquée sur l'étiquetage ;
- la date se compose de l'indication, en clair et dans l'ordre, du jour, du mois et de l'année.

Sources :

- [Annexe X du Règlement \(UE\) n° 1169/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements \(CE\) n° 1924/2006 et \(CE\) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement \(CE\) n° 608/2004 de la Commission](#)
- [Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte](#) (article 103 : interdiction de l'inscription de la date limite d'utilisation optimale sur certains produits alimentaires)
- [Décret n° 2022-1440 du 17 novembre 2022 relatif aux modalités de l'information des consommateurs au sujet du caractère consommable des denrées alimentaires](#)